

BUREAU DE LANNION

36 Av. du Général de Gaulle – 22300 LANNION
N° Agr E 1702200080

BUREAU DE LOUANNEC

4 Route de Tréguier – 22700 LOUANNEC
N° Agr E 1702200070

BUREAU DE TREGASTEL

Z.C. Poul-Palud – 22730 TREGASTEL
N° Agr E 1702200060



Armor Auto
Since 1977

PERMIS B - ACC - A/A1/A2
AM - BE - B96

02 96 37 03 66

Mail : armor-auto-ecole@wanadoo.fr
Site Internet : armor-auto-ecole.com



Ecole

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L920-5-1 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout élève bénéficiaire d'une formation dispensée par ARMOR AUTO-ÉCOLE .

Ces dispositions sont relatives :

- aux mesures et matière d'hygiène et de sécurité
- aux règles de discipline
- aux modalités de représentation des élèves

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves ou stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par ARMOR AUTO-ÉCOLE, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposée, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter, ainsi que tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritrus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Article 2 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

Il est également interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Article 3 : Accès aux locaux

Horaires et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement * :

Mardi : 9h-12h et 13h30-17h30
Mercredi : 13h30-17h30
Jeudi : 10h-12h et 13h30-17h30
Vendredi : 13h30-18h30
Samedi : 9h-12h et 13h30-16h30

* En cas de modifications : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Conditions d'accès salle de code:

aux horaires d'ouverture du bureau ou des cours théoriques
réservé aux élèves inscrit dans l'établissement (armor auto-école)

Conditions d'accès aux véhicules :

réservé aux élèves inscrits et ayant des heures programmés
Les véhicules seront disponibles après prise de contact avec l'enseignant

Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève ou du formateur :

	Moyens	Délais
Réservation des leçons de conduite	auprès du secrétariat dans les horaires affichés dans l'établissement ; par téléphone, mail et directement au bureau	Au plus tôt
	Moyens	Délais
Annulation des leçons de conduite	auprès du secrétariat dans les horaires affichés dans l'établissement ; auprès du formateur par téléphone, mail ou directement au bureau	Au plus tôt

En cas de retard de l'élève, nous demandons de nous joindre le plus tôt possible, par téléphone, mail.

Le formateur en fera de même si il est en retard et proposera de finir le cours en décalé ou de récupérer le temps perdu pendant un autre cours.

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Pour les formations deux-roues : obligation de porter un équipement obligatoire homologué (casque,

gants, et chaussures qui couvrent les chevilles), de se vêtir d'un blouson adapté à la pratique du 2 roues à moteur et d'un pantalon de type « jean » au minimum.

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 7 : Assiduité des stagiaires

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 8 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement; l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Fait à.....

Le directeur.....